



PB05-P04-REV0-2007-9

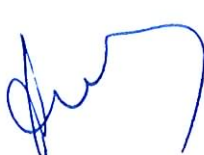



IDENTIFICATION DE LA PROCEDURE A SUIVRE POUR DEMANDER UN AVIS AU COMITE SCIENTIFIQUE

Version 15-05-2007
Date de mise en application : 01-08-2007
Administration responsable : DG Politique de Contrôle
Service responsable : Secrétariat scientifique

Secrétariat :

Destinataires

- Le Ministre compétent pour la Santé publique
- L'Administrateur délégué
- Le Directeur général de la DG Politique de contrôle
- Le Président et les membres du Comité scientifique
- Les membres du Comité consultatif
- Les collaborateurs du Secrétariat scientifique
- Le Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement
- Tous les services de l'AFSCA
- Tous les opérateurs via le site web de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (<http://www.afsca.be>).

Rédigé par :	Vérifié par :	Approuvé par :
 X. Van Huffel, Directeur Secrétariat scientifique	 H. Diricks, Directeur général  A. Huyghebaert, Président Comité scientifique	 25-07-2007 Gil Houins Administrateur délégué

Révisions

Code d'identification	Révision	Date de mise en application	Motif et nature de la révision

1. Objectif

Cette procédure a pour objet de proposer un arbre de décision afin d'expliquer la manière dont les demandes d'avis doivent être introduites au Comité scientifique de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

2. Domaine d'application

Cette procédure concerne la demande d'un avis formel, d'un avis sur un guide sectoriel et d'un conseil urgent au Comité scientifique.

3. Références

- Loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire, notamment l'article 8 (Moniteur belge du 18.02.2000), modifiée via la loi-programme du 27.12.2006 ;
- Arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (Moniteur belge du 31.05.2000) ;
- Le règlement d'ordre intérieur du Comité scientifique, visé à l'article 3 de l'AR du 19 mai 2000 (voir ci-dessus), approuvé le 27 mars 2006 (Moniteur belge du 07.06.2006) ;
- L'avis SciCom 44-2006 relatif au projet de la loi-programme.

4. Définitions et abréviations

Agence : l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire visée à l'article 2 de la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire (Moniteur belge du 18.02.2000).

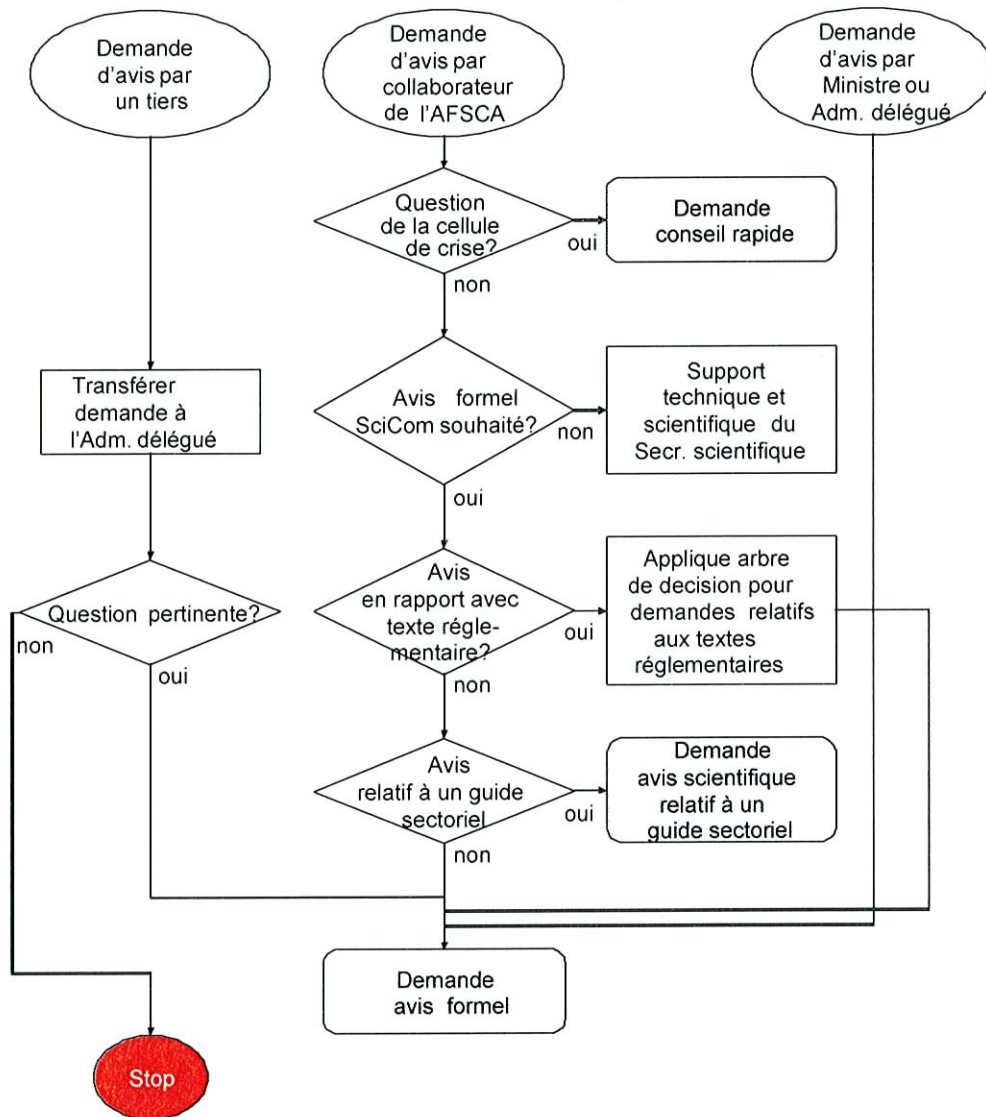
Comité scientifique (SciCom) : le Comité scientifique visé à l'article 8 de la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (Moniteur belge du 18.02.2000).

Secrétariat scientifique : Le secrétariat du Comité scientifique visé à l'article 5, §1, j), de l'arrêté royal du 16 mai 2001 fixant le lieu d'établissement, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (Moniteur belge du 08.06.2001).

Bureau du Comité scientifique : le bureau se compose du Président et du Vice-président du Comité, ainsi que du Directeur du Secrétariat (Art. 9. du règlement d'ordre intérieur du Comité scientifique – Moniteur belge du 07.06.2006)

Demandeur : soit le Ministre, soit l'Administrateur délégué de l'Agence, soit le collaborateur de l'Agence, soit un tiers qui désire un avis du Comité scientifique.

5. Identification de la procédure à suivre pour demander un avis au Comité scientifique



5.1. Le demandeur d'avis est le Ministre ou l'Administrateur délégué

Si la demande d'avis émane du Ministre ou de l'Administrateur délégué, la procédure PB05-P01 « Demande d'avis formel au Comité scientifique » est suivie.

5.2. Le demandeur d'avis est un collaborateur de l'Agence

5.2.1. Demande de la part de la cellule de crise ?

Si la demande d'avis émane de la cellule de crise de l'Agence, la procédure PB05-P03 « Demande de conseil urgent au Comité scientifique » est suivie.

5.2.2. Désire-t-on un avis formel du SciCom ?

Si la demande n'émane pas de la cellule de crise, le demandeur doit se poser la question si un avis formel du SciCom est souhaité. Un avis formel est obligatoire dans les cas suivants :

- avis concernant un guide sectoriel
- avis concernant des textes réglementaires spécifiques qui ont trait à l'évaluation de risques et à la gestion des risques (voir plus loin).

Par ailleurs, un avis formel est indiqué dans les cas suivants (énumération non exhaustive) : limites d'action dans le cadre de la programmation, plans d'échantillonnage, programmation des inspections et des audits, programmation des analyses,...

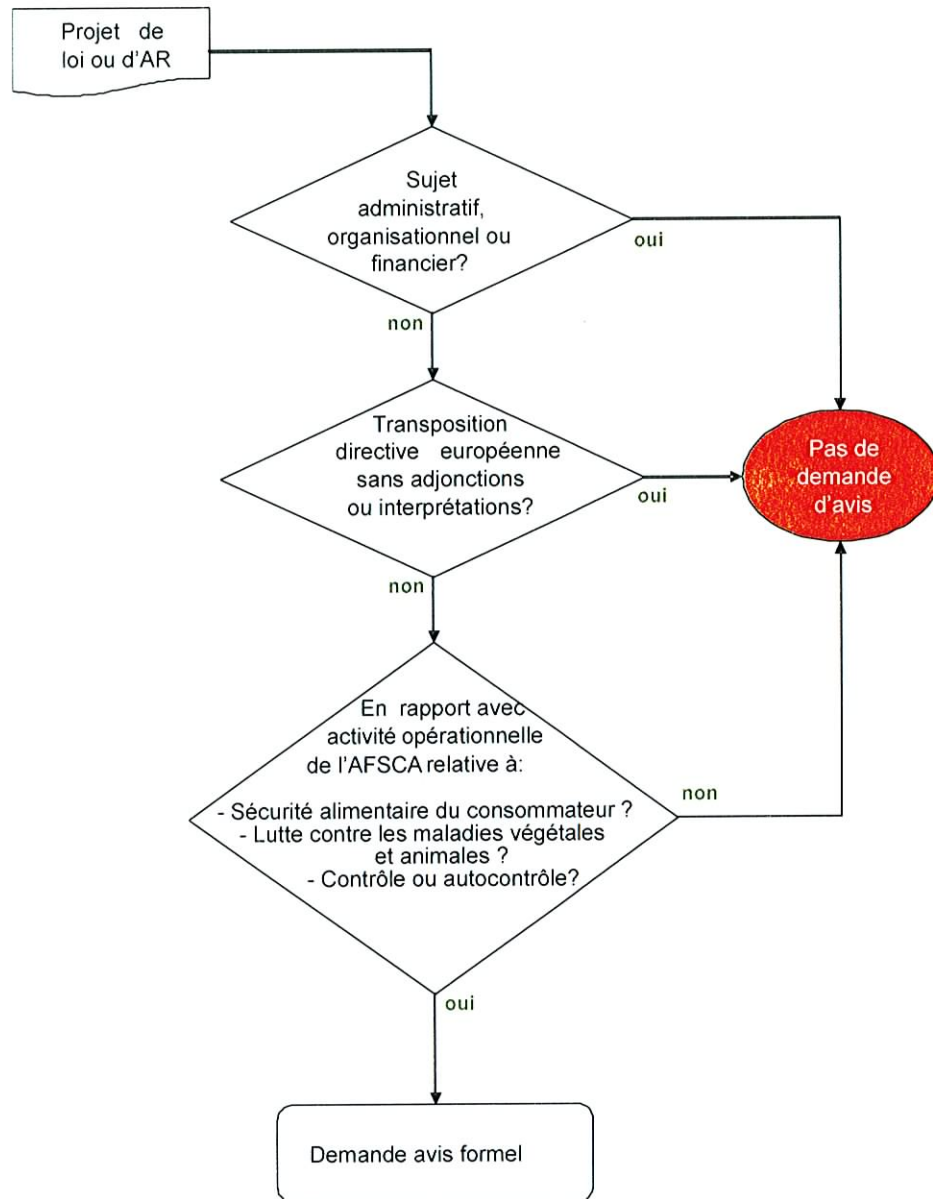
Dans le cas où un avis formel du SciCom n'est pas souhaité, la question peut être traitée au niveau du Secrétariat scientifique comme un support technique et scientifique. Cela peut être le cas pour une étude bibliographique, une estimation de l'exposition dans le cas d'un dépassement constaté, une question pour avoir une information scientifique ou une évaluation scientifique,...

5.2.3. Avis dans le cadre d'un texte réglementaire ?

Si un avis est demandé dans le cadre d'un texte réglementaire, une distinction doit être faite, d'une part, entre les projets de lois/d'arrêtés royaux et, d'autre part, les projets d'arrêtés ministériels.

1) Projet de loi ou d'arrêté royal

L'**arbre de décision** ci-dessous doit être suivi :



Il n'existe aucune obligation légale de demande d'un avis formel au Comité scientifique pour les textes réglementaires suivants :

1. Les projets de lois ou d'arrêtés royaux portant sur un sujet administratif, organisationnel ou financier.
2. Les projets de lois ou d'arrêtés royaux qui sont des transpositions littérales des directives européennes et dans lesquels aucune interprétation complémentaire n'est reprise.

Il y a toutefois une obligation légale de demande d'avis formel au Comité scientifique pour les projets de lois et d'arrêtés royaux relatifs à **l'évaluation du risque et à la gestion du risque dans la chaîne alimentaire**.

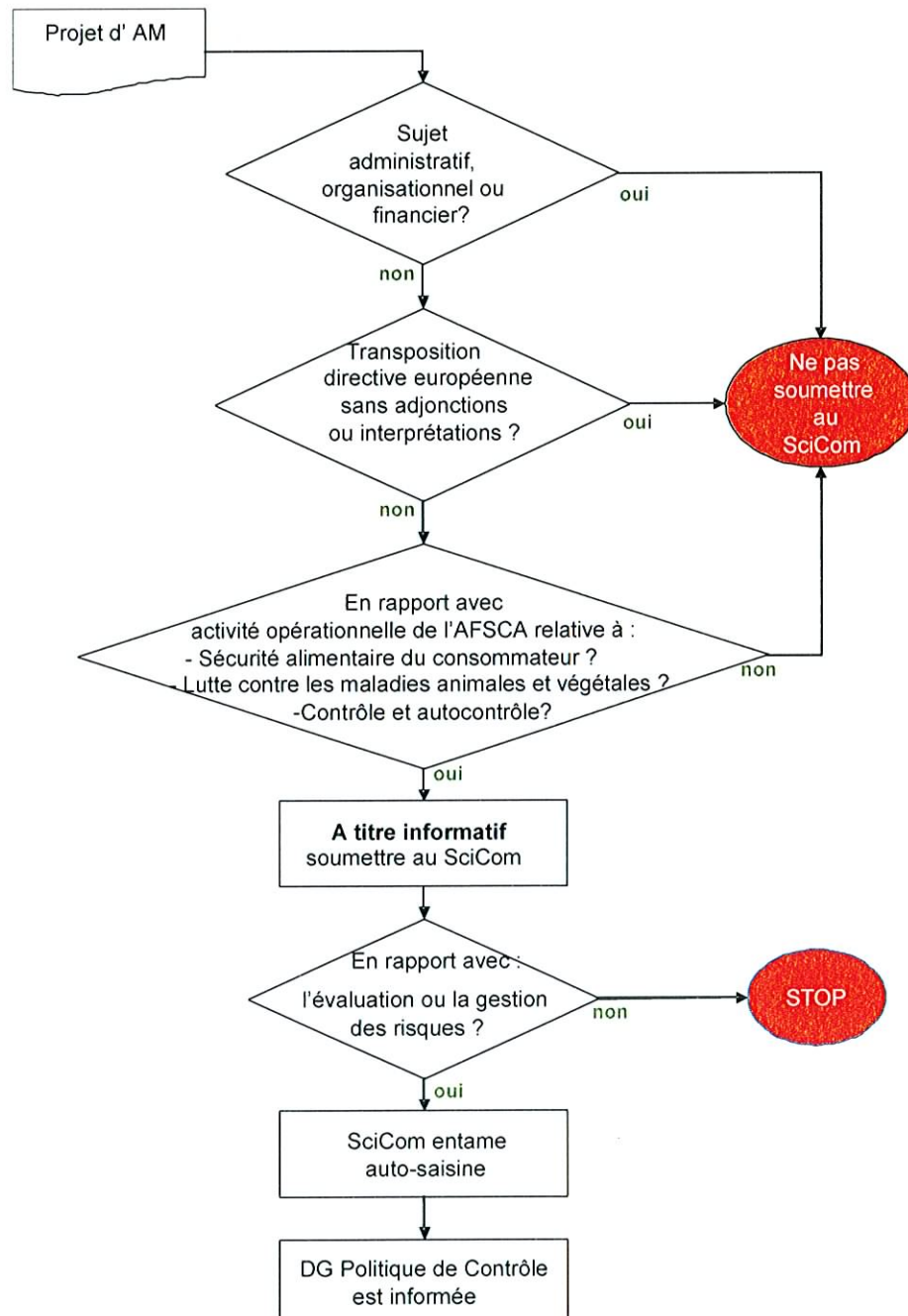
Cela signifie, dans la pratique, que les projets de lois ou d'arrêtés royaux ayant trait aux activités opérationnelles en matière de :

1. protection de la sécurité alimentaire du consommateur
2. lutte contre les maladies chez les animaux et les végétaux
3. contrôle et autocontrôle

doivent obligatoirement être soumis, pour avis, au Comité scientifique. La procédure de demande d'avis formel est décrite dans le document PB05-P01.

2) Projet d'arrêté ministériel

L'arbre de décision ci-dessous doit être suivi :



Il n'existe aucune obligation légale de demande d'un avis formel au Comité scientifique pour les projets d'arrêtés ministériels.

L'art. 8 de la Loi du 4 février 2000 détermine que le Comité scientifique est toujours habilité à préparer un avis, de sa propre initiative, en ce qui concerne toutes les matières relevant de la compétence de l'agence et relatives à la politique suivie et à suivre par l'agence.

Il faut éviter que le Comité scientifique n'émette, de sa propre initiative, un avis sur les arrêtés ministériels après leur publication au Moniteur belge.

C'est pourquoi, il est convenu que les arrêtés ministériels ayant trait à des activités en matière de :

1. protection de la sécurité alimentaire du consommateur
2. lutte contre les maladies chez les animaux et les végétaux
3. contrôle et autocontrôle

seront soumis au Comité scientifique dans leur phase de projet et ce à titre informatif et en respect de l'avis 44-2006.

Si les arrêtés ministériels en question ont trait à l'évaluation du risque et à la gestion du risque dans la chaîne alimentaire, le Comité scientifique peut, de sa propre initiative, entamer une procédure d'avis. La décision à ce sujet sera prise par le Bureau du Comité scientifique et sera signifiée par le Secrétariat scientifique, au Directeur général de la Politique de contrôle, dans les 5 jours suivant la réception du projet d'arrêté ministériel.

5.2.4. Avis pour un guide sectoriel

Si la demande d'avis concerne un guide sectoriel, la procédure PB05-P02 «Demande d'avis scientifique sur un guide sectoriel » est suivie.

5.3. Le demandeur d'avis est un tiers

5.3.1. Transférer la demande à l'Administrateur délégué

La demande d'avis est transmise par lettre à l'Administrateur délégué.

5.3.2. La demande d'avis est-elle pertinente pour l'Agence ?

Si l'Administrateur délégué estime que la question est pertinente, celle-ci est transférée au Comité scientifique suivant la procédure PB05-P01 « Demande **d'avis formel** au Comité scientifique ».

Si la question est considérée non-pertinente pour le Comité scientifique, le demandeur en est informé.

6. Inventaire des documents mentionnés

6.1. Instructions

/

6.2. Formulaires

/

6.3. Autres documents

/